

MAIRIE DE VERTHEUIL EN MEDOC

33180 VERTHEUIL

*Département
De la GIRONDE—33*

*Arrondissement de LEPARRE
Canton de PAUILLAC*

Tél. : 05 56 73 30 10

Fax : 05 56 73 38 19

E Mail : communedevertheuil@orange.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 19 JUILLET 2016

L'an deux mil seize, le dix neuf Juillet à dix neuf heures , les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Rémi JARRIS, Maire de VERTHEUIL.

PRESENTS : MM JARRIS, ARDILLEY, PREVOSTEAU, Mmes MORLAN-TARDAT, DUBOIS, CHAISE-LEPINE, SAINTEMARIE, FRANCHINI, MM LELONG, BEAU et GRAULIERE,

ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur LOBET qui donne procuration à Monsieur GRAULIERE
- Monsieur MILLET Jérôme qui donne procuration à Monsieur PREVOSTEAU

ABSENTE :

- Madame MOUFLET

Monsieur ARDILLEY est nommé secrétaire de séance.

Le Maire demande une minute de silence en hommage aux victimes de l'attentat de Nice.

MOTION

En conclusion de la "Minute de silence", je vous propose la motion suivante :

Combien de fois encore devons-nous nous réunir avec nos concitoyens en hommage aux victimes des massacres à répétition sur notre propre sol ! Combien de temps encore, les Français supporteront-ils cette guerre ouverte et pourtant sournoise sans tomber dans la zizanie, la Loi du Talion et la guerre civile !

S'il est vrai que nos gouvernants nous tiennent un langage de vérité, il est évident, aussi, que les actes semblent loin des textes sécuritaires votés il y a six mois.

Nous avons malheureusement constaté qu'en plein "état d'urgence" des faits regrettables s'étaient produits et l'autorité de l'Etat avait été bafouée.

Nous savons tous maintenant que " le terrorisme fait partie de notre quotidien pour longtemps et la menace est centrale et durable " (Manuel Valls).

Nous sommes donc en droit d'attendre l'expression forte d'une volonté au plus haut sommet de l'Etat et la mise en oeuvre immédiate de moyens mettant en cohérence la parole et les actes.

Il y a comme un flottement dans le traitement de ces graves questions et nos concitoyens perdent confiance en leurs gouvernants.

Celle-ci serait restaurée et renforcée à condition que nous sachions tous que :

- notre Armée, mise lourdement à contribution dans l'Opération Sentinelle", et dont ça n'est pas le rôle, sera soulagée et épaulée par la mise en place d'une massive réserve opérationnelle et par une Gendarmerie renforcée ;
- l'organisation de notre "Renseignement" sera refondée;
- la lutte contre la radicalisation prendra une ampleur nettement supérieure aux quelques mesures timidement prises à ce jour. C'est à l'école, dans les prisons et dans certaines mosquées que cette lutte doit s'intensifier. Partout la laïcité doit s'imposer;
- Internet sera contrôlé et maîtrisé, par la fermeture des sites "djihadistes" et par une pression autoritaire sur les fournisseurs d'accès ;
- enfin, que nous ne serons plus seuls et que l'Europe ne se contentera pas de belles paroles de commisération mais agira avec nous de façon massive, aussi bien sur le plan du "Renseignement" que sur le plan de la lutte armée contre l'Etat Islamique.

Nous avons changé d'époque et avons besoin de savoir qu'une main ferme organise notre sécurité.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité des membres présents.

I) DESIGNATION DU MAITRE D'ŒUVRE EN CHARGE DES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'HOTEL DE L'ABBAYE

Par délibération en date du 29 Juin 2015, le conseil a approuvé le projet d'extension de l'hôtel de l'Abbaye et sa réhabilitation.

En date du 4 Août 2015, le Conseil a autorisé le Maire a réactualiser le projet et à rechercher des financements.

Enfin, lors de sa séance du 25 Mai 2016, le conseil a été informé de la passation d'un sous-seing privé de vente du fonds de commerce entre Monsieur CASTERA et Monsieur BODIN Tristan.

Les choses étant donc bien avancées, il faut maintenant :

- Faire le point des travaux à réaliser
- les chiffrer
- rechercher des financements
- lancer les travaux

Pour cela, il convient de désigner un maître d'Œuvre pour nous assister.

La Commission d'Appel d'Offres en date du 04/07/2016 a examiné les offres reçues et a auditionné les candidats.

Il est proposé de désigner l'atelier MICA, moins-disant, qui propose un taux H.T de 9 % du montant H.T du marché des travaux.

Le conseil, après en avoir débattu, désigne à l'unanimité l'atelier MICA et charge le Maire de mener les opérations envisagées.

II) DESIGNATION DE L'ARCHITECTE DU PATRIMOINE EN CHARGE DU DIAGNOSTIC ET DES TRAVAUX DE CONSOLIDATION DU PORCHE.

Par délibération en date du 25 Mai 2016, le conseil a approuvé la poursuite du projet de restauration du porche et de mise en accessibilité de l'Abbatiale ainsi que les travaux divers sur le logis des Moines.

L'appel à candidature pour le recrutement d'un architecte du patrimoine, a été lancé le 30 Juin 2016.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le Lundi 18 Juillet 2016, pour examiner deux offres reçues et Monsieur Bruno PHIQUEPAL D'ARUSMONT qui a proposé un taux de 10 % H.T sur le montant HT des travaux a été déclaré moins-disant.

Il est donc proposé de désigner Monsieur PHIQUEPAL D'ARUSMONT. Après en avoir débattu, le Conseil désigne à l'unanimité Monsieur PHIQUEPAL D'ARUSMONT et charge Le Maire de suivre ces opérations.

III) REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Deux éléments nous incitent à adopter un Règlement Local de Publicité (RLP):

- le projet de la commune d'installer à Fondeminjean une signalisation touristique de type H33, indiquant l'Abbaye de Vertheuil.
- le projet de charte du Parc Naturel Régional du Médoc

Sur le territoire d'un PNR, la publicité et les enseignes sont interdites à la fois en agglomération et hors agglomération.

En agglomération, la réintroduction de la publicité est possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. A Vertheuil, le périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques interdit toute publicité.

Hors agglomération, la publicité peut être réintroduite pour 4 catégories de pré-enseignes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- Les activités culturelles
- Les Monuments Historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- A titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques, de moins de 3 mois ou opérations immobilières de plus de 3 mois.

Enfin, la signalisation des activités économiques reste possible par les enseignes (en agglomération), la signalétique d'intérêt local (SIL) telle qu'elle a été installée à Vertheuil, les relais info services (autour d'un plan de la localité par exemple).

Le Maire propose donc au conseil d'approuver le lancement de la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

Le Conseil après en avoir délibéré approuve à l'unanimité cette proposition.

IV) REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE LA COMMUNE DE VERTHEUIL

Suite à la mise en place d'une "Réserve Communale de Sécurité Civile" sur la commune de VERTHEUIL, il est proposé au conseil d'adopter le règlement intérieur qui suit :

CHAPITRE 1 OBJET ET MISSION DE LA RÉSERVE COMMUNALE

La réserve communale exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services municipaux, aux services publics de secours d'urgence et des associations de sécurité civile. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

Article 1

La réserve communale de sécurité civile de la commune de Vertheuil a été créée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2008.

Article 2

La réserve communale est placée sous l'autorité du Maire ou, en cas d'absence du Maire, d'un adjoint dans l'ordre du tableau.

L'organisation et la direction en sont assurées par la personne désignée après délibération du conseil municipal. (Arrêté joint)

Article 3

Elle a pour objet d'appuyer les services communaux de sécurité civile en cas d'évènements correspondants à des risques majeurs ne pouvant pas être traités normalement par les services communaux.

A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques majeurs.

Article 4

Ses missions principales sont en particulier:

L'information préventive des populations face aux risques,

Le recensement des personnes dépendantes à mobilité réduite ou médicalement assistées,

L'identification des ressources, notamment en alimentation, couvertures, vêtements,...

La participation aux exercices,

La reconnaissance, le repérage et l'évaluation des besoins, liés à l'évènement dans chaque zone de la commune,

L'information, liée à l'évènement, des populations,

L'accueil des personnes dans le (les) centre(s) d'hébergement,

La distribution de ravitaillement,

Le soutien et le réconfort des populations concernées par l'évènement,

L'aide aux sinistrés suite à l'évènement (orage, tempête,...),

L'aide aux démarches et formalités administratives (déclaration assurance, remplacement de papiers, expertises,...),

L'assistance aux personnes dépendantes (à mobilité réduite ou médicalement assistées),

L'aide au relogement,

L'appui logistique.

Ces missions peuvent être exercées seul ou en appui de secours organisés.

Article 5

La réserve communale de sécurité civile se conforme aux dispositions du Plan Communal de Sauvegarde de Vertheuil et réalise les missions qui y sont définies.

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectifications).

Les bénévoles s'engagent à informer la Ville de Vertheuil, si leurs coordonnées sont modifiées

Article 6

La réserve communale de sécurité civile exerce ses compétences exclusivement sur le territoire de la commune de Vertheuil.

Elle peut cependant intervenir sur le territoire d'une autre commune. Dans ce cas, une demande expresse doit être formulée par le Directeur des Opérations de Secours, autorité de police compétente (Maire de la commune sinistrée ou Préfet). La décision d'engagement doit être prise par le Maire de la commune d'origine de la réserve et un accord préalable doit intervenir sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle. Elle est mise en œuvre par le Maire de la commune ou son adjoint et placée sous l'autorité du Maire de la commune bénéficiaire.

Article 7

Les modalités d'organisation de mise en œuvre de la réserve communale doivent être compatibles avec le règlement opérationnel.

Article 8

Le SDIS 33 est consulté sur tous les projets d'acte relatif à la création et à l'organisation de la réserve communale.

CHAPITRE 2: CONDITIONS D'ENGAGEMENT DANS LA RÉSERVE COMMUNALE

Article 9

La réserve communale est composée de personnes bénévoles disposant des capacités morales et physiques, ainsi que des compétences correspondant aux missions dévolues à la réserve communale. Le Maire demeure seul juge des compétences et capacités requises. Les réservistes doivent être majeurs.

Article 10

Les personnes souscrivent avec le Maire un contrat d'engagement conclu pour une durée de 1 an renouvelable tous les ans par tacite reconduction. Un arrêté du Maire concrétisera cet engagement. Un exemplaire du règlement de la réserve communale leur est remis à la signature de ce contrat.

Il est mis fin à l'engagement dans la réserve communale, en cas de non renouvellement à l'expiration de la durée de l'engagement, à la demande écrite de l'intéressé en respectant un délai de préavis de un mois, par décision du Maire. Dans ce dernier cas, la personne concernée en sera avertie à l'avance, de manière à pouvoir présenter ses observations.

CHAPITRE 3: DROITS ET OBLIGATIONS DES RÉSERVISTES

Article 11

Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public.

Ils bénéficient des droits qui s'y rattachent. A cet effet, la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Article 12

Les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leurs sont assignées.

Article 13

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Article 14

Une convention conclue entre l'employeur de réserviste et l'autorité de gestion de la réserve peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs des missions du réserviste.

Article 15

En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Article 16

En situation de crise nécessitant une mobilisation impérieuse, les réservistes bénéficient des dispositions protectrices particulières rappelées dans les articles 17, 18, 19, 20 et suivants.

Article 17

Les réservistes titulaires du statut de fonctionnaire, qui effectuent une période d'activité dans la réserve communale de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, sont mis en congé avec traitement pour la période concernée.

Article 18

Les réservistes salariés, qui accomplissent leur engagement à servir dans la réserve communale de sécurité civile pendant leur temps de travail, doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur. En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et à l'autorité de gestion de la réserve communale dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Article 19

Les réservistes ne bénéficiant pas, en qualité de fonctionnaire, d'une mise en congé avec maintien de traitement au titre de la réserve communale peuvent percevoir une indemnité compensatrice sur décision du Maire.

Article 20

Durant la période d'activité dans la réserve communale de sécurité civile, les réservistes bénéficient, pour eux et leur ayant droits, des prestations des assurance maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale dont ils relèvent en dehors de leur service dans la réserve.

Article 21

Le contrat de travail des salariés exerçant une activité dans la réserve communale pendant leur temps de travail est suspendu durant la période en cause, sauf pour ce qui concerne les avantages en matière d'ancienneté, de congés et de droit aux prestations sociales.

Article 22

Les réservistes doivent participer aux formations jugées utiles pour assurer les missions dévolues à la réserve communale de sécurité civile.

CHAPITRE 4: FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSERVE COMMUNALE

Article 23

La réserve communale se réunit au moins une fois par an. L'autorité de gestion adresse une convocation au domicile des réservistes, quinze jours avant la réunion.

Article 24

En cas de catastrophes naturelles ou liées à des risques technologiques, la réserve communale pourra être activée.
Ses actions seront mises en œuvre en accord avec le commandant des opérations de secours.

Article 25

L'activation de la réserve communale est décidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un élu dans l'ordre du tableau.

Article 26

Les réservistes sont alertés par téléphone ou appel verbal. Sauf problème de disponibilité dûment justifié, ils sont tenus de rejoindre le point de rendez-vous ou l'affectation définie en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

Article 27

Les réservistes sont identifiés par le port d'un brassard ou chasuble portant le nom de la commune et la mention "réserve communale". Ils sont également porteurs d'une carte délivrée par la commune.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Partie Législative)

Section 1-1 : Réserves communales de sécurité civile

Article L1424-8-1

(inséré par Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 30 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des

populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également

contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.

Article L1424-8-2

(inséré par Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 31 Journal Officiel du 17 août 2004)

La commune, sur délibération du conseil municipal, peut instituer une réserve communale de sécurité civile. Ses modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4.

La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire. La charge en incombe à la commune ; toutefois, une convention peut fixer les modalités de participation au financement de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre et du conseil général. La gestion de la réserve communale peut être confiée, dans des conditions déterminées par convention, au service départemental d'incendie et de secours ou à un établissement public de coopération intercommunale.

Article L1424-8-3

(inséré par Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 32 Journal Officiel du 17 août 2004)

I. - Les réserves de sécurité civile sont composées, sur la base du bénévolat, des personnes

ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve.

II. - L'engagement à servir dans la réserve de sécurité civile est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable. Cet engagement donne lieu à un contrat conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

III. - Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

IV. - Les associations de sécurité civile agréées dans les conditions définies à l'article 35 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile peuvent conclure avec l'autorité de gestion une convention établissant les modalités d'engagement et de mobilisation de leurs membres au sein de la réserve de sécurité civile.

Article L1424-8-4

(inséré par Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 33 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Sont dégagés de cette obligation les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire. Les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs affectés collectifs de défense sont tenus de répondre aux ordres d'appel de la réserve de sécurité civile, même en cas de mise en œuvre du service de défense.

Article L1424-8-5

(inséré par Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 33 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les réservistes qui ne bénéficient pas en qualité de fonctionnaire d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve de sécurité civile peuvent percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

Article L1424-8-7

(inséré par Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 33 Journal Officiel du 17 août 2004)

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la Responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

Article L1424-8-8

(inséré par Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 33 Journal Officiel du 17 août 2004)

Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Le conseil, après en avoir débattu, approuve à l'unanimité le règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

V) TAXES DE SEJOUR

Afin de faire connaître à l'administration fiscale, les taxes de séjour applicables sur le territoire de la commune de Vertheuil, il est proposé de prendre une nouvelle délibération annulant et remplaçant la délibération du 02/12/2009.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- le tarif de la taxe de séjour sur la commune de VERTHEUIL, à compter du 1er Janvier 2017 suivant la nature de l'hébergement:
 - Hôtels, résidences et meublés-chambres d'hôtes: 0.50 €
 - Aires de stationnement de camping-cars: 0.50 €
- la période de perception de la taxe de séjour est établie du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.
- le produit de la taxe de séjour sera affecté à des actions touristiques;
- les exonérations suivantes sont mises en place:
 - les enfants de moins de 18 ans
- les logeurs devront faire une déclaration en Mairie avant le 31 Décembre prochain
- les logeurs devront tenir obligatoirement un état;
le nombre de personnes logées dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe, sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

- la création de la régie de recettes pour la perception de cette taxe;
- le recouvrement de la taxe devra intervenir au plus tard avant la fin du mois de Janvier qui suit l'année de perception de la taxe. il doit être effectué à la Mairie de VERTHEUIL auprès du régisseur et doit être accompagné, des documents suivants :
 - une déclaration indiquant le montant de la taxe perçue
 - l'état qu'il a été établi au titre de la période de perception.

Tout retard de versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard.

- autorise Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents
- relatifs à la mise en place de la taxe de séjour et de la régie des recettes correspondantes.

VI) **QUESTIONS DIVERSES**

- Convention de mise à disposition d'un volontaire du Service Civique auprès du Garde Mémoire

Le conseil Municipal approuve à l'unanimité la convention (ci-jointe) de mise à disposition d'un volontaire du service civique auprès du Garde Mémoire.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VOLONTAIRE

Vu la loi du 2010-241 du 10 Mars 2010 relative au service civique

Entre les soussignés,

La commune de Vertheuil dont le siège est 2 Place Saint Pierre 33180 VERTHEUIL, agréée au titre de l'engagement de service civique par décision N° AQ-033-16-00019-00 du 20 Mai 2016
Numéro d'identification SIRET:21330545100014, bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse , des Sports et de la cohésion sociale Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 20 Mai 2016 pour une durée de 3 ans , représentée par Monsieur Rémi JARRIS agissant en qualité de Maire de la commune de VERTHEUIL.

L'Association Le Garde Mémoire sise Abbaye de Vertheuil 33180
VERTHEUIL

Numéro d'identification SIRET n° 453670887, non agréé au titre du
Service Civique représentée par monsieur Jean-Paul ASO agissant en
qualité de Président du Garde Mémoire

Et,

Monsieur DUPONT Thibaut, volontaire accomplissant son service civique
auprès de la commune de VERTHEUIL.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- OBJET

Conformément aux dispositions du titre 1er Bis du code du service national, en particulier son article L 120-32, la commune de VERTHEUIL met Monsieur DUPONT Thibaut, volontaire effectuant son service civique auprès de celle-ci, à disposition de l'Association Le Garde Mémoire à compter du 01/07/2016.

Article 2-NATURE DES MISSIONS

Monsieur DUPONT Thibaut est mis à disposition en vue d'exercer, pour le compte de l'Association Le Garde Mémoire les missions suivantes :

- Aller à la rencontre des parents pour faciliter le lien parents/école/ enfants, faciliter la reconnaissance mutuelle
- Participer à l'organisation de temps conviviaux (fêtes de l'école, fêtes communales destinées aux familles), mobiliser les parents d'élèves
- Proposer et mettre en place ponctuellement des temps dans les écoles, dans le but de promouvoir la citoyenneté et les valeurs de respect du patrimoine communal
- Aller à la rencontre des jeunes et des habitants pour leur présenter et faciliter leur accès aux offres et sites culturels
- Organiser des temps de découverte pour les publics qui sont habituellement éloignés de cette offre
- Aider à orienter les publics sur les sites historiques, apporter un soutien aux personnes en situation de handicap
- Aider et participer à la mise en place d'événements culturels locaux
- Mettre en place des partenariats et des actions développant la mobilité physique et culturelle des personnes en situation d'isolement
- Recueillir des témoignages d'habitants représentant plusieurs générations de personnels communaux afin de constituer des « bourses aux témoins » de la mémoire de la commune, à destination des médias et des établissements scolaires.

- Contribuer au devoir de mémoire en diffusant ces récits
- Contribuer à faire connaître les lieux de mémoire ou sites touristiques aux habitants, aux acteurs locaux de proximité.

Article 3—DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur DUPONT Thibaut est mis à disposition de l'Association Le Garde Mémoire à compter du 01/07/2016 pour une durée de 2 mois à raison d'une durée hebdomadaire de 25 heures.

Article 4– CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La mission de Monsieur DUPONT Thibaut est organisée sous la responsabilité opérationnelle de la commune de VERTHEUIL selon les termes du contrat de service civique conclu entre les parties.

La phase de préparation aux missions se déroulera du 20 Juin au 30 Juin 2016. Monsieur DUPONT Thibaut sera soumis à l'obligation de formation aux gestes de Premier Secours sur une durée d'une journée, durant son temps de présence à l'Ecomusée.

Il sera sous la tutelle de Monsieur Rémi JARRIS et son accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir sera suivi par Monsieur Farid CHAOUCHI du Pôle Ressources Jeunesse de la Communauté de Communes du Centre Médoc.

Sa formation à la mémoire et à la citoyenneté sera assurée par Madame MORLAN-TARDAT Michèle durant son temps de présence à l'Ecomusée.

L'Association Le Garde Mémoire versera à la structure d'accueil agréée la prestation service volontaire selon le barème en vigueur joint en annexe.

Article 5– FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur DUPONT Thibaut peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la commune de VERTHEUIL
- de l'Association Le Garde Mémoire
- de Monsieur DUPONT Thibaut

- Vente du presbytère

Le Maire informe le conseil d'une offre d'achat du presbytère reçue par l'intermédiaire de Madame Véronique DROCHON CHABOUTY, conseillère en immobilier.

L'offre est de 180.000 € net vendeur.

Les acquéreurs seraient :
Monsieur et Madame BRICET Marc et Isabelle
37 Bis Avenue Galois
92340 BOURG LA REINE

Le conseil après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'offre reçue et charge le maire de procéder aux formalités de transfert de propriété.

- Jumelage

Le Maire fait part au conseil de sa déception de constater le manque de motivation de nos concitoyens et en particulier des jeunes pour participer à l'échange organisé cette année du 19 au 25 Août.

il rappelle que c'est la commune de Vertheuil qui préside pour deux ans (2016 et 2017) le Comité de Jumelage et invite le conseil à se mobiliser pour susciter des inscriptions permettant de compléter l'affrètement coûteux du bus.

- Ouverture de la mairie les vendredis et samedis de juillet à Août

Afin que le personnel en place ne dépasse pas son contingent de 1820 heures , soit 35 heures par semaine et éviter ainsi de payer des heures supplémentaires, il est proposé de faire appel à des volontaires pour assurer une permanence le vendredi après-midi et le samedi matin.

Trois volontaires se sont inscrits (le Maire, Jacques ARDILLEY ET Jean-Charles PREVOSTEAU).

Compte tenu du manque d'implication des autres membres du conseil municipal, le Maire décidera d'une fermeture partielle de la mairie.

Toutes les questions soumises à délibération étant épuisées, la séance est levée à 21h.